



Arrêt

n° 180 300 du 4 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 11 avril 1999.

Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n°86.144 du 21 mars 2000.

Le 9 juillet 2000, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n°94.391 du 28 mars 2001.

Le 31 août 2011, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

Le 26 novembre 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable le 26 mai 2008. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°21.692 du 21 janvier 2009.

Le 11 février 2009, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris à son égard.

Le 17 janvier 2016, elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- **1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**

Article 74/14

- **article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite**

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé(e) est connu(e) sous différents alias: [J., M.° 17.06.1980 à Juba de nationalité soudanaise ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle estime que la décision attaquée a été motivée d'une manière générale « sur les articles 7, alinéa 1, 1° : - s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 – Et sur 12° - s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée ».

Elle soutient que la partie défenderesse énumère les conditions de la loi sans apporter la moindre preuve qu'elles s'appliquent à la requérante et que ceci équivaut à un manque de motivation.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'invoquer l'article 74/14§3, 1° et 4° « sans apporter plus de preuves de ce qu'ils s'appliqueraient personnellement à la requérante ».

Elle soutient que la partie défenderesse omet de motiver la décision entreprise quant à l'imposition d'un court délai de cinq jours pour quitter le territoire. Elle ajoute que la partie défenderesse « omet de déterminer quel élément énuméré motiverait – quod non- tel élément de la décision attaquée ».

Elle fait valoir « que la simple énumération d'éléments ou articles de la loi n'est pas suffisant pour motiver une décision administrative » et que la partie défenderesse « a omis d'exposer une analyse justifiant son appréciation des faits et motivant la décision attaquée ».

Elle soutient qu'il découle de ce qui précède que la partie défenderesse n'est pas parvenue à motiver la décision entreprise « par rapport à la personnalité de la requérante et à son nom ». Elle estime qu'elle n'a, au contraire « utilisé que des généralités qui ne constituent pas une justification pertinente de la prise à cette date là d'un ordre de quitter le territoire ». Elle estime que la requérante ne peut donc pas déceler de motivation objective de la partie adverse qui n'a pas justifié sa décision par rapport à sa personnalité.

Elle fait valoir que « le motif de la partie adverse semble bien résulter d'une position de principe de sa part et qu'il convient de constater son abstention de toute motivation quant au délai de seulement cinq jours pour quitter le territoire ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « *devoir de soin* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Il rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

En outre, il observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des décisions administratives à laquelle est astreinte la partie défenderesse a pour objectif de permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, conformément à l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à affirmer « que la décision attaquée a été motivée d'une manière générale », « que la partie adverse énumère les conditions de la loi sans apporter la moindre preuve qu'ils s'appliquent à la requérante », « qu'une simple énumérations d'éléments ou d'articles de la loi n'est pas suffisant pour motiver une décision administrative », que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé par rapport à la personnalité de la requérante ou encore « que le motif de la partie adverse semble bien résulter d'une position de principe de sa part ». Or, la partie requérante reste toutefois en défaut de

démontrer que la requérante dispose d'un titre de séjour lui permettant de se maintenir sur le sol belge, constat déterminant en l'espèce et qui suffit à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Au demeurant, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé par le fait que la requérante a fait l'objet d'une interdiction d'entrée comme mentionné dans la requête.

3.2.3. S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, le Conseil constate que la décision attaquée est, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* » et motive ce risque de fuite par le fait que « *L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique L'intéressé(e) est connu(e) sous différents alias: [J., M.]° 17.06.1980 à Juba de nationalité soudanaise* », motifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, la partie requérante ne les conteste pas utilement, la décision attaquée est valablement motivée.

3.2.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET